

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80

Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Le compte épargne temps

[Décret n°2004-878 modifié du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.](#)

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande de l'agent.

Les agents sont informés annuellement des droits épargnés et consommés.

les fonctionnaires **titulaires** et les agents **contractuels** peuvent bénéficier de ce compte, sous réserve :

- ⇒ qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (exemple : les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- ⇒ qu'ils soient employés de manière **continue** et aient accompli au moins **1 année de service**

Ces dispositions s'appliquent dans les mêmes conditions aux agents nommés dans des emplois permanents à **temps non complet**.

Les fonctionnaires **stagiaires**, soumis aux dispositions du décret du 4 novembre 1992, **ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps**. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux *pendant* la période de stage.

Alimentation du CET :

le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas **60 jours**.

- ⇒ Par le report de jours de réduction du temps de travail
- ⇒ Par le report de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à **20**)

Si une délibération de la collectivité le permet :

- ⇒ par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

- ⚠ Le compte épargne-temps **ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.**

⚠ Fixation des règles de fonctionnement du CET :

Cette compétence appartient à l'organe délibérant qui détermine, **après consultation du comité technique**, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Utilisation des droits à congés en l'absence de délibération de la collectivité :

L'agent ne peut utiliser les jours épargnés sur le CET que **sous forme de**

congés.

Le décret relatif au CET renvoie pour les conditions d'utilisation à l'article 3 du décret 85-1250 concernant les congés annuels (calendrier des congés et priorité du choix pour les fonctionnaires chargés de famille).

Utilisation des droits à congés si la collectivité a délibéré :

1) Si le nombre de jour épargné sur le CET est inférieur ou égal à 15 :

⇒ Quand au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte est inférieur ou égal à 15, l'agent ne peut utiliser les droits ainsi épargnés que **sous forme de congés**, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susmentionné (calendrier des congés et priorité du choix pour les fonctionnaires chargés de famille).

2) Si le nombre de jour épargné sur le CET est supérieur à 15 :

2-1) Pour les jours épargnés du 1^{er} au 15^{ème} jour :

Les jours ainsi épargnés n'excédant pas 15 jours ne peuvent être utilisés par l'agent que sous forme de congés, pris dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susmentionné (calendrier des congés et priorité du choix pour les fonctionnaires chargés de famille).

2-2) Pour les jours épargnés du 16^{ème} au 60^{ème} jour :

En fonction des possibilités ouvertes par la délibération de la collectivité (s'il est prévu l'indemnisation ou à la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits épargnés sur le compte épargne-temps et dès lors qu'au terme de chaque année civile le nombre de jours inscrits sur le compte est supérieur à 15 :

L'agent dispose d'une **option** exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

1° L'agent **titulaire** opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une prise en compte au sein du RAFP ;
- b) Pour une indemnisation ;
- c) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans la limite du plafonds du CET de 60 jours.

Les jours mentionnés au a et au b sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.



En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

2° L'agent **contractuel** opte dans les proportions qu'il souhaite :

- a) Pour une indemnisation ;
- b) Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans la limite du plafond du CET de 60 jours.

Les jours mentionnés au a sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.



En l'absence d'exercice d'une option par l'agent contractuel, les jours excédant 15 jours sont indemnisés dans les conditions prévues au a.

Refus d'utilisation des droits à congés au titre du CET :

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

Conservation des droits acquis au titre du CET :

⇒ En cas de changement de collectivité ou d'établissement au sein de la fonction publique territoriale **par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement**. Les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Les collectivités ou établissements *peuvent*, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

⇒ En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale (article 100 de la loi 84-53). Les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

⇒ Lorsqu'il est placé dans l'une des positions prévues aux articles 72 (**disponibilité**) et 75 (**congé parental**) de la loi 84-53, ou **mis à disposition**, l'intéressé **conserve ses droits sans pouvoir les utiliser**, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

⇒ L'agent **contractuel** doit solder son CET avant la fin définitive de son engagement auprès de son employeur. La compensation des jours

inscrits à partir du 21^{ème} (16^{ème} maintenant) n'est possible que si la collectivité l'a prévu par délibération.

⇒ **Portabilité entre les trois fonctions publiques** (depuis le 30/12/2018) :

Une ordonnance du 13 avril 2017 introduit la possibilité en cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques, de conserver le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps et la possibilité de les utiliser en partie ou en totalité, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État ([Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique](#)).

Ce décret prévoit qu'en cas de mobilité dans l'une des positions, énumérées ci-dessus, auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est **régie** par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement **d'accueil**, en application des dispositions du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ou du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une **attestation des droits à congés existant à cette date**.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité.

Utilisation des droits sous forme de congé :

Les droits ouverts au titre du CET sont pris comme des congés annuels, dans les conditions mentionnées à l'article 3 du décret du 26 novembre 1985 susmentionné (calendrier des congés et priorité du choix pour les fonctionnaires chargés de famille).

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que telle. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé. Lorsque l'agent bénéficie d'un de ces congés, la période de congé en cours au titre du compte épargne-temps est suspendue.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent, qui en fait la demande conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 (fixation des modalités d'utilisation par l'assemblée délibérante et refus motivé), bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

Prise en compte au sein du régime de retraite supplémentaire de la fonction publique *(si une délibération le prévoit) :*

Les jours faisant l'objet de cette option sont valorisés en application de la formule suivante : " $V = M / (P + T)$ "

dans laquelle :

" V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite supplémentaire de la fonction publique . L'indemnité mentionnée n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite supplémentaire de la fonction publique.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004, l'indemnité donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

" M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à [l'article 7](#) ;

" P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ;

" T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite supplémentaire de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

Indemnisation des jours *(si une délibération le prévoit) :*

Les jours faisant l'objet de cette option sont indemnisés à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire, fixé par [l'arrêté prévu](#) à l'article 6-2 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte-épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

- ⇒ catégorie A : 135 euros à compter du 1^{er} janvier 2019
150 euros à compter du 1^{er} janvier 2024
- ⇒ catégorie B : 90 euros à compter du 1^{er} janvier 2019
100 euros à compter du 1^{er} janvier 2024
- ⇒ catégorie C : 75 euros à compter du 1^{er} janvier 2019
83 euros à compter du 1^{er} janvier 2024